

**ORDONNANCE n°  
145  
du 20/11/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**AFFAIRE :**

Zamani Télécoms SA ;  
(SCPA Mandela)

C/

Canal + Niger SA ;  
(Me Moussa Oumarou  
Moutari)

-----  
**PRESENTS :**

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

Greffière :  
**Me Daouda Hadiza**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Zamani Télécoms SA** : société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 59.297.790.000 F CFA, immatriculé au RCCM sous le NIM-NIA-2007-B-2505, NIF :12752/R, dont le siège social est sis au quartier Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, 156, B.P : 2874, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20.75.50.91 / 20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

***Demandeur, d'une part ;***

**ET**

**Société Canal + Niger** : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 14.300.000 CFA dont le siège social est à Niamey, quartier Nouveau marché, immeuble ICON, RCCM –NI-NIA-2017-B-2079, NIF 4245/S, BP/ 10014 Niamey, représenté par son Directeur Général, assistée de Maître Moussa Oumarou Moutari, Avocat à la Cour ;

***Défendeur, d'autre part ;***

Par exploit en date du quatre octobre deux mille vingt et trois de Maître Issaka Zoubeyrou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Zamani Télécoms SA a

assigné Canal + Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, à l'effet de s'entendre :

- Constaté que la requête aux fins de cessation de piratage ne remplit pas les conditions des articles 55 et suivants de la loi sur le tribunal de commerce ;
- Constaté que la même requête ne remplit pas les conditions des articles 62 et suivants de la loi sur le tribunal de commerce ;
- Constaté que les mesures et les injonctions de l'ordonnance n° 177/2023/P/TC/NY lui font grief ;
- En conséquence, ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 177/2023/P/TC/NY à son égard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

La requérante expose par la voix de son conseil que, le 20 septembre 2023, elle a reçu signification l'ordonnance n° 177/2023/P/TC/NY du 24 juillet 2023 rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de Niamey au profit de Canal + Niger SA. L'ordonnance fait cas du piratage des services de Canal + Niger SA par le biais de l'accès internet fourni par Zamani Télécoms SA et lui enjoint de s'exécuter pour cesser tout usage.

Zamani Télécoms SA reproche, d'abord, à l'ordonnance attaquée de violer les dispositions des articles 55 et suivants de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur le tribunal de commerce. Elle soutient que l'ordonnance est rendue sur la base de ces dispositions qui, pourtant, s'appliquent au référé et non à la procédure sur requête. Elle ajoute que ces dispositions prévoient de procéder par assignation tout en appelant la partie assignée. Elle reproche, ensuite, de violer les dispositions des articles 62 et suivants de la loi susvisée au motif qu'elle est rendue sans que sa contradictrice justifie les circonstances qui la dispense du débat contradictoire. Enfin, elle prétend que les mesures et injonctions de l'ordonnance du 24 juillet 2023 lui causent grief. Elle explique qu'elles portent atteinte à sa licence d'exploitation ainsi qu'à son chiffre d'affaires en ce qu'elles consistent à couper et à bloquer définitivement des

accès internet. Aussi, poursuit-elle, ces mesures et injonctions restreignent son service internet et ne proviennent de pas sur demande de l'Etat du Niger qui dont la responsabilité pourra être engagée vis-à-vis de tous les acteurs locaux et internationaux. Surtout que les faits de piratage invoqués n'ont pas fait l'objet de décision judiciaire définitive ni constatations par les services compétents. Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'entier mérite de son action.

A l'audience, la requérante relève furtivement que l'ordonnance rendue sur requête a prononcé des mesures sur d'autres personnes non identifiées et déduit qu'elle rentre dans le domaine réglementaire. Elle demande, ainsi, son annulation. Elle demande également à la requise de lui payer la somme de 7.000.000 F CFA de frais irrépétibles pour l'avoir obligée à initier la présente procédure.

En réplique, Canal + Niger SA, par le truchement de son conseil, informe que la requérante n'est pas seule concernée par la question de piratage. Elle soutient que l'ordonnance attaquée est caduque puisque le délai d'interdiction qu'elle a prévu est atteint. Elle soutient que la demande des frais irrépétibles est mal fondée puisque l'action est initiée personnellement par Zamani Télécoms SA. Elle ajoute que sa requête n'a aucun caractère abusif pouvant militer en faveur des prétentions de la requérante.

### **Sur ce**

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### ***Sur la recevabilité***

Attendu que la requête de Zamani Télécoms SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la demande d'annulation de l'ordonnance attaquée***

Attendu que la requérante sollicite la l'annulation de l'ordonnance attaquée au motif qu'elle a prononcé des mesures sur d'autres personnes non identifiées ; Qu'elle enfreint au domaine réglementaire ;

Attendu qu'il est produit au dossier copie de l'arrêt ci-haut cité ; Qu'à l'issue de cette décision de la Cour de cassation le titre foncier querellé est la propriété de Issaka Idrissa ; Que le conseil du requérant n'a guère contesté ce fait ; Que la détention de ce titre foncier par le requis est illégale ;

Attendu que même si l'ordonnance rendue sur requête a prévue des mesures et injonctions contre des personnes non identifiées parmi lesquelles figure Zamani Télécoms SA, il revient à chacune d'elle de défendre sa cause ; Que la requérante a initié la présente procédure de défendre sa cause ; Que la demande d'annulation est non avenue et mérite d'être rejetée ;

***Sur la rétractation de l'ordonnance n° 177/2023/P/TC/NY du 24 juillet 2023***

Attendu que Zamani Télécoms demande la rétractation de l'ordonnance n° 177/2023/P/TC/NY du 24 juillet 2023 ; Que la requise soutient la caducité de l'ordonnance au motif que le délai d'interdiction qu'elle a prévu est atteint ;

Attendu, cependant, que l'action en rétractation est intervenue avant le 24 octobre 2023, date d'échéance de d'interdiction prévue par l'ordonnance s'épuise ; Que la saisine maintient tout ses effets ;

Attendu que par rapport à la violation des dispositions des articles 62 et suivants de la loi sur les juridictions commerciales, il est aisé de constater que Canal + Niger SA a suffisamment développé les circonstances qui ont motivé son action ;

Attendu, par contre, que l'ordonnance attaquée est rendue sur visa des articles 55 et suivants de la loi susvisée ; Que ces dispositions s'appliquent effectivement à la procédure de référé qui nécessite d'appeler forcément le défendeur pour le contradictoire ; Que cette diligence n'a pas été respectée en l'espèce ;

Attendu, en outre, que la requérante explique que les mesures et injonctions de l'ordonnance en question lui causent grief ; Qu'elles portent atteinte à sa licence d'exploitation et son chiffre d'affaires ; Qu'elles consistent à couper et à bloquer définitivement des accès internet ; Qu'elles portent restriction à son service internet ; que les faits de piratage invoqués n'ont pas fait l'objet de constatations par les services compétents ; Que le risque de perturbation sont évident pour une entreprise dont l'activité est essentiellement portée sur l'exploitation du net et des nouvelles technologies de l'information ; Qu'il convient d'ordonner la rétractation sollicitée ;

### ***Sur la demande des frais irrépétibles***

Attendu que Zamani Télécoms SA demande la somme de 7.000.000 F CFA de frais irrépétibles ; Qu'elle n'avance aucune base légale au soutien de cette demande ;

Attendu que, tout comme les dommages et intérêts, les frais irrépétibles visent la réparation des préjudices causés à une partie au procès ; Que cette demande relève du fond ; Que, d'une part, le juge de référé ne peut se prononcer sur le fond puisqu'il n'est pas saisi du principal ; Que, d'autre part, la requête aux fins de cessation de piratage introduite par la requise ne constitue en rien un abus de droit manifeste ; Qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux frais irrépétibles ;

### ***Sur l'exécution provisoire***

Attendu que la requérante demande l'exécution provisoire de la présente ordonnance ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

### ***Sur les dépens***

Attendu que Canal + Niger a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;**

**En la forme**

- ✓ **Reçoit Zamani Télécoms SA en action régulière ;**

**Au fond**

- ✓ **Rejette la demande d'annulation de l'ordonnance attaquée introduite par Zamani Télécoms SA ;**
- ✓ **Ordonne la rétractation de l'ordonnance n° 177/2023/P/TC à l'égard de la requérante ;**
- ✓ **Rejette la demande de frais irrépétibles introduite par la requérante ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;**
- ✓ **Condamne Canal + Niger SA aux entiers dépens ;**

**Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 05/01/2024  
LE GREFFIER EN CHEF**